

## **Déclaration relative à la protection des données concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre des demandes du personnel nécessitant une évaluation médicale par le Service de santé au travail (OHS) de l'OEB**

L'Office européen des brevets (OEB) attache la plus haute importance à la protection de vos données. Nous nous engageons à protéger vos données à caractère personnel et à veiller au respect des droits des personnes concernées lors de l'exécution de nos tâches et la fourniture de nos services. Toutes les données à caractère personnel qui vous identifient directement ou indirectement seront traitées de manière licite, loyale et avec toutes les précautions nécessaires.

Les opérations de traitement décrites ci-après sont régies par le règlement relatif à la protection des données de l'OEB ([RRPD](#)).

Les informations contenues dans la présente déclaration sont fournies en vertu des articles 16 et 17 RRPD.

Cette déclaration concerne les évaluations médicales effectuées par l'OHS de l'OEB à la demande du personnel et dans les cas prévus par le Statut des fonctionnaires.

### **1. Quelles sont la nature et la finalité de l'opération de traitement ?**

Déclaration relative à la protection des données concernant le traitement de données personnelles et médicales aux fins suivantes :

- Traiter les demandes du personnel en vue de l'octroi d'avantages ou du règlement de litiges, conformément aux dispositions du Statut des fonctionnaires
- Améliorer le bien-être du personnel et de leurs familles

Le département OHS de l'OEB est composé de personnel médical et administratif.

Le personnel médical effectue des évaluations médicales dans les cas suivants :

a. Évaluation du handicap ou d'une maladie grave des personnes à charge pour l'octroi d'allocations spéciales et de remboursements

Les agents peuvent utiliser un formulaire en ligne MyFIPS pour demander une évaluation de l'état de santé des personnes à leur charge en vue de l'octroi des indemnités prévues à l'article 69(5)(8) et des remboursements prévus à l'article 69(10) du Statut des fonctionnaires. La demande est reçue par le personnel de l'OHS et stockée dans la base de données médicales de l'OEB (Cority).

La conclusion de l'évaluation médicale (qui ne contient aucune information médicale) est transmise au demandeur et au service des salaires des Ressources humaines pour l'enregistrement des informations pertinentes dans le système FIPS et à des fins de paiement.

Si la demande est transmise via le système de billetterie du département Ressources humaines, les interlocuteurs de ce dernier auront accès aux informations administratives de la demande, mais pas aux informations médicales.

Outlook peut également être utilisé pour partager des informations entre l'OHS et le demandeur. Si l'OHS doit partager des informations médicales confidentielles avec le demandeur, le fichier contenant ces informations sera crypté ou protégé par un mot de passe.

b. Évaluation de la maladie d'un membre de la famille pour l'octroi d'un congé spécial et familial

L'agent soumet sa demande à l'interlocuteur RH via le système de billetterie RH et envoie par courrier électronique les informations médicales requises à l'OHS.

Toute information médicale est stockée par OHS dans la base de données médicales.

La conclusion de l'évaluation médicale (qui ne contient aucune information médicale) est transmise par courrier électronique aux interlocuteurs RH afin qu'ils enregistrent les informations pertinentes dans FIPS. Les interlocuteurs RH informent également le demandeur et son supérieur hiérarchique des conclusions de l'évaluation médicale (qui ne contient aucune information médicale).

c. Règlement des litiges entre le personnel et le gestionnaire de l'assurance maladie (Cigna) concernant le remboursement des frais médicaux

Les membres du personnel transmettent normalement leur demande à l'OHS via le formulaire en ligne MyFIPS ou par courrier électronique. Les informations médicales fournies sont stockées par OHS dans la base de données médicales.

Les informations relatives au règlement des litiges entre Cigna et OHS peuvent être échangées par courrier électronique et sont cryptées en utilisant le protocole TSL (Transport Layer Security). La conclusion de l'évaluation médicale est transmise par courrier électronique au demandeur et à Cigna et ne contient, en principe, pas d'informations médicales.

Dans certains cas et afin de prévenir tout litige en matière de remboursement, Cigna peut demander l'avis de l'OHS sur l'éligibilité d'un traitement médical au remboursement. Dans ces cas, les documents médicaux sont en principe anonymes.

d. Octroi de congés de maladie pour une cure thermale

La demande de cure thermale (type A ou B) est transmise par l'agent à l'OHS via le formulaire en ligne MyFIPS. Les membres de la famille et les retraités envoient une demande de cure de type A à l'OHS par courrier électronique. La demande contient une prescription médicale et un rapport. L'évaluation médicale du personnel médical de l'OHS concernant l'octroi d'un congé de maladie se fonde sur ce document.

L'évaluation est envoyée par courrier électronique aux interlocuteurs RH pour l'enregistrement du congé de maladie dans la base de données RH (SAP FIPS), au supérieur hiérarchique et à Cigna pour les cures de type A. Cette évaluation ne contient aucune information médicale.

Les communications par courrier électronique entre Cigna et OHS sont cryptées au moyen du protocole TSL (Transport Layer Security).

Les membres de la famille et les retraités envoient leur demande de cure de type B par courrier électronique à Cigna directement.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus :

- aucune information médicale n'est échangée entre le personnel de l'OHS et la direction, les interlocuteurs du partenaire RH et des RH.
- toute information médicale (date de la consultation, notes médicales, rapports médicaux...) est stockée dans la base de données médicales de l'OEB (Cority).

Les personnes concernées sont :

- les agents
- les retraités (cas a, c et d)
- les personnes extérieures (membres de la famille des agents et des retraités (cas d), les veuves, les héritiers (cas a, c et d), le médecin traitant du demandeur).

Le traitement de vos données n'est pas censé servir à une prise de décision automatisée, notamment au profilage.

Vos données personnelles ne seront pas transférées à des destinataires en dehors de l'OEB qui ne sont pas couverts par l'article 8(1), (2) et (5) RRPD, à moins qu'un niveau de protection adéquat ne soit assuré. En l'absence d'un niveau de protection adéquat, un transfert ne peut avoir lieu que si des garanties appropriées sont prévues et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de recours effectives, ou si les dérogations pour des situations particulières visées à l'article 10 RRPD s'appliquent.

## **2. Quelles sont les données à caractère personnel traitées par l'OEB ?**

Dans toutes les procédures susmentionnées, les catégories suivantes de données à caractère personnel des agents, des retraités et des membres de leur famille peuvent être traitées :

Nom, prénom, sexe, numéro personnel, date et lieu de naissance, nationalité, état civil, nom et date de naissance des enfants, langues, adresses postales, adresse électronique, numéros de téléphone, numéro de chambre, nom, coordonnées du médecin traitant, profil professionnel, type de contrat, nom du supérieur hiérarchique, type et durée des absences du travail, date/heure des consultations médicales, statistiques de maladie, certificats de congé de maladie, avis médicaux (toujours délivrés sans données médicales).

Dans toutes les procédures susmentionnées, les catégories spéciales de données à caractère personnel suivantes peuvent être traitées :

Données médicales : les antécédents médicaux personnels, les rapports médicaux fournis par l'agent, les rapports médicaux fournis par les spécialistes de l'OEB après consultation de l'agent, les notes médicales enregistrées après une consultation, les certificats médicaux et les diagnostics.

## **3. Qui est responsable du traitement des données ?**

Les données à caractère personnel sont traitées sous la responsabilité de la Direction 423 Services essentiels, agissant en tant que responsable délégué du traitement à l'OEB.

Les données à caractère personnel sont traitées par le personnel OEB du Service de santé au travail D 4234 intervenant dans la gestion de l'activité visée dans la présente déclaration.

Les prestataires externes intervenant dans la maintenance de certains services peuvent également traiter des données à caractère personnel ou y avoir accès.

## **4. Qui a accès à vos données à caractère personnel et à qui sont-elles communiquées ?**

Les destinataires suivants peuvent avoir accès aux catégories de données personnelles mentionnées ci-dessus (à l'exclusion des données médicales), uniquement sur la base du besoin d'en connaître :

- Les interlocuteurs RH, qui peuvent en particulier recevoir la demande (dans les cas a et b) et la traiter une fois qu'ils ont reçu la conclusion médicale (cas b).
- Le supérieur hiérarchique est informé par les interlocuteurs RH lorsqu'une demande du cas b est acceptée et par l'OHS lorsqu'une demande du cas d est acceptée.
- Le Service juridique peut avoir accès à des données à caractère personnel pour la prévention et la gestion des griefs.
- La Direction Éthique et Conformité (DEC) peut avoir accès à des données à caractère personnel dans le cadre de son mandat d'enquête.
- Le département Centre d'excellence SAP : un nombre très limité d'employés de ce service fournit une assistance technique pour la maintenance de la base de données médicales (Cority), en particulier pour la configuration du système (c'est-à-dire la création, la mise à jour et la suppression des paramètres généraux du système, y compris la langue ; les présentations d'écran, y compris la configuration des champs affichés sur les écrans ; les tables de consultation ; les règles de gestion, y compris les contrôles de saisie des champs ; les rôles et les profils) et la gestion des utilisateurs (création et suppression de comptes d'utilisateurs et attribution de rôles)
- Microsoft Office
- SAP FIPS

Les destinataires suivants peuvent également avoir accès aux données médicales mentionnées ci-dessus, sur la base du besoin d'en connaître uniquement :

- Le médecin traitant d'un agent lorsque celui-ci a expressément autorisé le personnel médical de l'OEB à échanger des informations avec son médecin traitant (en vertu de l'article 89(3) du Statut des fonctionnaires).
- Le gestionnaire de l'assurance maladie (Cigna) dans le cadre du traitement des demandes de cure, des litiges sur les remboursements médicaux, ou de la détection des fraudes aux soins de santé.
- Le département Centre d'excellence SAP : dans ce service, un seul employé ayant le rôle de configurateur de système est autorisé à accéder pleinement aux données médicales. Cela est nécessaire pour garantir la fonctionnalité et l'efficacité de l'application.

Les données à caractère personnel peuvent être communiquées à des prestataires de services tiers à des fins de maintenance et d'assistance.

Les données à caractère personnel peuvent être divulguées, sur la base du besoin d'en connaître, au(x) agent(s) de l'unité ou des unités impliquée(s) dans la prévention et le règlement des litiges (qu'il s'agisse de mécanismes de recours internes, judiciaires ou alternatifs offerts par l'OEB, ou de toute autre procédure juridique impliquant l'OEB), lorsque cela est nécessaire et proportionné pour leur permettre d'exécuter des tâches dans l'exercice de leurs activités officielles, y compris la représentation de l'OEB dans des procédures contentieuses et précontentieuses. Ce traitement sera effectué au cas par cas, conformément aux exigences du RRPD et aux principes de confidentialité et de responsabilité.

Les données à caractère personnel ne seront partagées qu'avec des personnes habilitées et responsables des opérations de traitement nécessaires. Elles ne seront pas utilisées à d'autres fins ni communiquées à d'autres destinataires.

## **5. Comment sécurisons-nous et sauvegardons-nous vos données à caractère personnel ?**

Nous prenons les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour sauvegarder vos données à caractère personnel et les protéger contre la destruction, la perte ou l'altération accidentelles ou illicites, ainsi que contre toute divulgation ou tout accès non autorisés.

L'ensemble des données à caractère personnel est conservé dans des applications informatiques sécurisées conformément aux normes de sécurité de l'OEB. Des niveaux d'accès appropriés sont accordés à titre individuel uniquement aux destinataires mentionnés ci-dessus.

Pour les systèmes hébergés dans les locaux de l'OEB, les mesures de sécurité de base suivantes s'appliquent généralement :

- authentification de l'utilisateur et contrôle de l'accès (p. ex., contrôle de l'accès aux systèmes et au réseau sur la base du rôle de l'utilisateur, principes du "besoin d'en connaître" et du "moindre privilège") ;
- renforcement de la sécurité logique des systèmes, équipements et réseaux ;
- protection physique : contrôles des accès à l'OEB, contrôles supplémentaires des accès au centre de données, politique de verrouillage des bureaux ;
- contrôles de la transmission et de la saisie (p. ex. journalisation de l'activité, surveillance des systèmes et du réseau) ;
- intervention en cas d'incident de sécurité : surveillance des incidents 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, expert en sécurité de garde.

En principe, l'OEB a adopté un système d'administration dématérialisé ; cependant, si des dossiers papier contenant des données à caractère personnel doivent être stockés dans les locaux de l'OEB, ces dossiers sont conservés dans un lieu sûr et verrouillé à accès restreint. Si des données sont externalisées (p. ex. stockées, consultées et traitées), une évaluation des risques en matière de confidentialité et de sécurité est effectuée.

Pour les données à caractère personnel traitées par des systèmes qui ne sont pas hébergés dans les locaux de l'OEB, les prestataires externes traitant les données à caractère personnel s'engagent dans le cadre d'un

accord contraignant à se conformer aux obligations afférentes à la protection des données découlant des cadres juridiques de protection des données applicables. L'OEB a également effectué une évaluation des risques en matière de confidentialité et de sécurité. Ces systèmes doivent avoir mis en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées telles que des mesures de sécurité physique, des mesures de contrôle des accès et du stockage, la sécurisation des données inactives (p. ex. par chiffrement) ; des mesures de contrôle des utilisateurs, de la transmission et des entrées (avec p. ex. des pare-feu de réseau, des systèmes de détection des intrusions sur le réseau (IDS), des systèmes de protection contre les intrusions sur le réseau (IPS), journalisation de l'activité) ; des mesures de contrôle de la transmission des données (p. ex. sécurisation des données en transit par chiffrement).

**6. Comment pouvez-vous accéder à vos données, les rectifier et les recevoir, en demander l'effacement, en limiter le traitement ou vous opposer à celui-ci ? Vos droits peuvent-ils être restreints ?**

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données à caractère personnel, de les rectifier et de les recevoir, de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, de les faire effacer, ainsi que de limiter leur traitement ou de s'opposer à celui-ci (articles 18 à 24 RRPD). Leur droit de rectification ne s'applique qu'aux données factuelles et objectives traitées dans le cadre de la procédure médicale. Il ne s'applique pas aux déclarations subjectives (qui, par définition, ne peuvent être erronées factuellement).

Les personnes concernées ont également le droit de retirer à tout moment un consentement donné dans le passé, avec effet pour l'avenir (N.B. le retrait du consentement n'affecte pas la légalité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait).

Si vous avez des questions sur le traitement de vos données personnelles qui ne nécessitent pas l'accès à vos données médicales, veuillez écrire au responsable délégué du traitement des données à l'adresse suivante : [pdpeople-dpl@epo.org](mailto:pdpeople-dpl@epo.org). Pour toute autre demande émanant d'une personne concernée et nécessitant l'accès à vos données médicales, veuillez écrire aux services médicaux à l'adresse [healthandsafety@epo.org](mailto:healthandsafety@epo.org). Afin de nous permettre de répondre plus rapidement et précisément, vous devez toujours assortir votre demande de certaines informations préliminaires. Nous vous encourageons par conséquent à remplir ce [formulaire](#) (pour les personnes internes) ou ce [formulaire](#) (pour les personnes externes) ou ce [formulaire](#) (pour les pensionnés) et à le joindre à votre demande.

Nous répondrons à votre demande dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de votre demande. Toutefois, conformément à l'article 15(2) RRPD, ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires si la complexité et le nombre de demandes reçues rendent cela nécessaire. Toute prolongation de délai vous sera notifiée.

Les droits de la personne concernée peuvent être restreints dans les cas suivants :

- Au cas par cas, l'OEB peut restreindre le droit d'accès de la personne concernée à ses données médicales personnelles et/ou aux dossiers en sa possession, notamment lorsque l'exercice de ce droit porterait atteinte aux droits et libertés de la personne concernée ou d'autres personnes concernées (article 4(1)(d) de la circulaire n 420 mettant en œuvre l'article 25 RRPD).
- Si les données et/ou le dossier médical concernent un agent souffrant de graves problèmes psychiatriques et psychologiques et que l'accès à ces données est susceptible de représenter un risque pour la santé de l'agent (par exemple, dans le cas d'un risque de suicide documenté), l'accès peut être restreint par l'OEB. Dans ces cas, l'accès à ces informations sera donné à un médecin choisi par l'agent (article 8 de la circulaire n 420 mettant en œuvre l'article 25 RRPD).
- Dans des cas exceptionnels, lorsque l'agent souffre d'une maladie mentale grave qui l'empêche de prendre soin de lui-même et qui l'expose et/ou expose les autres à un risque sérieux et que tous les autres recours ont

été épuisés, l'OHS de l'OEB peut faire intervenir les services sociaux/de sécurité nationaux pour protéger les droits et la santé du personnel et/ou d'autres personnes (article 4(1)(d) de la circulaire n 420 mettant en œuvre l'article 25 RRPD).

## **7. Sur quelle base juridique se fonde le traitement de vos données ?**

Les données à caractère personnel sont traitées conformément à l'article 5(a) RRPD, en liaison avec :

Article 11(2)(b) RRPD : "Traitement de catégories particulières de données à caractère personnel ("Le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail et de la sécurité sociale, dans la mesure où ce traitement est autorisé par les dispositions juridiques de l'Organisation européenne des brevets qui prévoient des garanties appropriées pour les droits fondamentaux et les intérêts de la personne concernée." et

Article 11(3) RRPD : "... le traitement des catégories particulières de données est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation de la capacité de travail d'un agent, de diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale, de la gestion des systèmes et des services de soins de santé ou de protection sociale ou des examens et avis médicaux prévus par le statut ou d'autres dispositions juridiques de l'Organisation européenne des brevets et lorsque ces données sont traitées par un professionnel de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne soumise à une obligation de secret équivalente."

L'article 5(d) RRPD s'applique si l'agent est invité à consentir à l'échange d'informations médicales entre son médecin traitant / un expert médical de l'OEB et le médecin de l'OEB. Cela peut se produire lorsque le médecin de l'OEB doit évaluer l'état de santé de l'agent dans le cadre des opérations de traitement en cours.

Le consentement doit être librement donné, spécifique, éclairé, non ambigu et affirmatif. L'agent est libre de refuser ou de retirer son consentement sans préjudice à tout moment, auquel cas l'évaluation médicale pertinente sera effectuée sur la base des informations disponibles.

Références juridiques pour les différents services.

a. Évaluation du handicap ou d'une maladie grave des personnes à charge pour l'octroi d'allocations spéciales et de remboursements  
Articles 69(5),(8) et (10) et 89-90 Statut des fonctionnaires.

b. Évaluation de la maladie d'un membre de la famille pour l'octroi d'un congé spécial et familial  
Article 45b(1) Statut des fonctionnaires ; circulaire n°22, règle 3 ; article 45b(c)(ii) et (iii) Statut des fonctionnaires ; article 59(3) Statut des fonctionnaires ; circulaire n°22, règle 8 (article 59 Statut des fonctionnaires).

c. Règlement des litiges entre le personnel et le gestionnaire de l'assurance maladie (Cigna) concernant le remboursement des frais médicaux  
Circulaire n°236, circulaire n°178, articles 89-90 Statut des fonctionnaires.

d. Octroi de congés de maladie pour une cure thermale  
Article 83 Statut des fonctionnaires ; circulaire n°367, article 1D (Congé de maladie en cas de cure thermale) ; circulaire n°368 - Guide de la couverture.

Tout échange d'informations médicales entre le médecin de l'OEB et un médecin externe se fera sans préjudice de toute règle déontologique nationale applicable.

L'OHS de l'OEB et les procédures correspondantes font l'objet d'une réorganisation qui devrait être finalisée d'ici 2023. Les directives opérationnelles et le cadre juridique seront révisés et mis à jour en conséquence.

## **8. Combien de temps conservons-nous vos données à caractère personnel ?**

Cority est la principale base de données médicales depuis 2006. Depuis 2016, les données sont stockées sous forme électronique uniquement dans la base de données médicales de l'OEB.

Actuellement, les données sont conservées en permanence dans la base de données sous forme électronique en raison de contraintes techniques.

Toutefois, d'ici 2024, les périodes de conservation suivantes devraient être mises en œuvre :

- a. Évaluation du handicap ou d'une maladie grave des personnes à charge pour l'octroi d'allocations spéciales et de remboursements : cinq ans à compter de la date de fin de l'allocation.
- b. Évaluation de la maladie d'un membre de la famille pour l'octroi d'un congé spécial et familial : cinq ans à compter de la date de clôture du dossier.
- c. Règlement des litiges entre le personnel et le gestionnaire de l'assurance maladie (Cigna) concernant le remboursement des frais médicaux : dix ans à compter de la date de clôture du dossier.
- d. Octroi de congés de maladie pour une cure thermale : dix ans à compter de la date de clôture du dossier.

Les délais de conservation s'appliquent à moins qu'un litige ne soit en cours. En cas de litige en cours, la période de conservation sera suspendue jusqu'à ce que toutes les voies de recours aient été épuisées ou que la décision soit définitive.

Toutes les données stockées dans les boîtes de réception et les calendriers Outlook de l'OHS qui datent de plus de cinq ans sont supprimées.

Aucune période de conservation ne s'applique actuellement aux données personnelles stockées dans SAP FIPS.

SAP MyFIPS est utilisé par les agents pour soumettre des demandes de cure, qui sont protégées par cryptage. Les données cryptées sont automatiquement supprimées du serveur après 90 jours et du PC du personnel administratif après confirmation que les données ont été téléchargées sur Cority ou après fermeture de l'application de cryptage (MedXfer).

En principe, toutes les données sont stockées uniquement sous forme électronique. Toutefois, certains anciens dossiers médicaux sur papier sont encore stockés dans des salles sécurisées et verrouillées, accessibles uniquement au personnel autorisé, et devraient être supprimés d'ici à 2024.

## **9. Personnes à contacter et coordonnées**

Si vous avez des questions sur le traitement de vos données à caractère personnel, veuillez adresser une demande écrite en ce sens au responsable délégué du traitement à l'adresse [pdpeople-dpl@epo.org](mailto:pdpeople-dpl@epo.org). Si vous êtes une personne concernée externe, veuillez adresser votre demande écrite à l'adresse : [DPOexternalusers@epo.org](mailto:DPOexternalusers@epo.org).

Vous pouvez également contacter notre responsable de la protection des données à l'adresse [dpo@epo.org](mailto:dpo@epo.org) (pour les personnes internes)/ [DPOexternalusers@epo.org](mailto:DPOexternalusers@epo.org) (pour les personnes externes).

## **Réexamen et exercice des voies de recours**

Si vous considérez que le traitement porte atteinte à vos droits en tant que personne concernée, vous avez le droit de demander un réexamen par le responsable du traitement en vertu de l'article 49 RRPD et, si vous contestez l'issue de ce réexamen, d'exercer les voies de recours prévues à l'article 50 RRPD.